

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF/AMA N°2023-0704
PORTANT AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
« SE DE VILLARGONDRAN »**

**PROTEGEANT CONTRE LES INONDATIONS DE L'ARC
SUR LES COMMUNES DE VILLARGONDRAN ET SAINT-JEAN DE MAURIENNE**

BENEFICIAIRE : SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE (SPM)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, et R.562-12 à R.562-17, D.181-15-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2019-895 du 28 août 2019, portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguements et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance, et les arrêtés portant agrément de ces mêmes organismes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et en particulier son article 11 qui prévoit une disposition transitoire ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Xavier AERTS en date du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0259 du 28 mars 2019 reconnaissant l'existence de digues bordant l'Arc et autorisant des travaux de confortement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0994 du 18 septembre 2020, modifié par l'arrêté n°2023-0721 du 20 juin 2023 autorisant le plan pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau sur le Bassin Versant de l'Arc et portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien et de restauration ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 9 décembre 2019 accordant au SPM à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt du dossier de régularisation desdits systèmes d'endiguement, relevant de la classe B, jusqu'au 30 juin 2021, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé le 30 juin 2021 (accusé réception du 15 juillet 2021) et les compléments d'étude transmis par le SPM, le 3 mai 2022, le 9 décembre 2022 et le 16 juin 2023 ;

VU l'étude de dangers du système d'endiguement de l'Arc en rive gauche à Villargondran, datée de décembre 2022 ;

VU les avis du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 19 juillet 2022 et du 3 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2023, portant reconnaissance d'antériorité des ouvrages existants au titre des articles L.214-6 du code de l'environnement, accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations de diverses

digues de l'Arc au 1^{er} juillet 2023, et fixant les échéances de remise des études de dangers du système d'endiguement ;

VU le courrier en date du 19 juin 2023 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le SPM exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière est effective pour toutes les parties essentielles des ouvrages et qu'elle est en très bonne voie d'aboutir dans des délais maîtrisés pour les autres parties, que ces autres parties sont en bon état, qu'elles ne font pas l'objet de travaux ni ne comportent d'équipements à manœuvrer, et que la surveillance globale de l'aménagement et en particulier l'accès aux équipements est garanti ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux n°2020-0974 et 2023-0721 autorisant le plan pluriannuel d'entretien de la végétation et déclarant ces travaux d'intérêt général donnent au SPM un moyen légal de mise en œuvre de l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations et notamment les ouvrages concernés par la présente demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et définit la zone protégée qui lui est associée ; expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- décrit et justifie les incertitudes inhérentes à la définition et la prévision des phénomènes torrentiels, afin de quantifier au mieux l'aléa auquel est soumis la zone protégée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du système d'endiguement, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la présente demande est estimée à **environ 4100 personnes**, au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-14-I du code de l'environnement, le système d'endiguement est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, la demande d'autorisation visée ci-avant ayant été déposée avant le 14 août 2022, ses articles 2 et 3 décrivant le contenu du document d'organisation sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la situation des ouvrages composant le système d'endiguement est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-14-II du code de l'environnement, le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015, le système pouvant ainsi bénéficier de la procédure simplifiée définie au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages composant le système d'endiguement relèvent de la classe B, au vu du nombre de personnes situées dans la zone protégée, pour le niveau de protection retenu ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 29 novembre 2017 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R.214-112 et suivants du code de l'environnement et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage, notamment par un suivi et une surveillance périodique de ses composants, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement et des ouvrages associés au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale, du fait d'une modification dans l'exercice de la compétence « prévention des inondations », doit faire l'objet d'une déclaration adressée au service police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE II – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES OUVRAGES – MODIFICATION DES AUTORISATIONS ANTÉRIEURES

ARTICLE 2 : ANTÉRIORITÉ ET CARACTÈRE AUTORISÉ DES OUVRAGES

L'antériorité des digues de protection contre les inondations de l'Arc et des ouvrages associés, composant le système d'endiguement objet de la présente demande a été reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement, par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023.

Les articles 1 et 10 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0259 du 28 mars 2019 sont abrogés.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

3.1 rubriques

Le plan de localisation des ouvrages composant le système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Le système d'endiguement, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est autorisé au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des ouvrages / régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 100 m (A) inférieur à 100 m (D) 	La digue des Oudins, en aval du pont SNCF des Resses, environ 620 m. (constituée de deux digues précédemment nommées digue des Resses (95 m) et de la digue des Oudins (525 m)). La digue Trimet, au droit de l'usine TRIMET, environ 200 m. Soit 820 m au total. Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 <i>(non applicable au régime d'autorisation)</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <ul style="list-style-type: none"> Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) 	Une partie de la digue des Oudins, en aval du pont SNCF des Resses, environ 525 m et la totalité de la digue Trimet, environ 200 m : soit 725 m au total. Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié <i>(non applicable au régime d'autorisation)</i>
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : <ul style="list-style-type: none"> systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 ; aménagements hydrauliques, au sens de l'article R.562-18. 	Le système d'endiguement est constitué de deux digues : La digue des Oudins, en aval du pont SNCF des Resses, environ 620 m La digue Trimet, au droit de l'usine TRIMET, environ 200 m Autorisation	

3.2 ouvrages constitutifs du système d'endiguement

Le système d'endiguement comprend les ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessous contre, de l'amont vers l'aval :

Nom ouvrage	Rive	Description	Longueur ouvrage (m)
Digue des Oudins	Gauche	en aval du pont SNCF des Resses	Environ 620 m
Digue Trimet	Gauche	en amont du pont de l'A43	Environ 200 m

3.3 ouvrages associés

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages associés suivants :

- Buses de Ressuyage des Resses d'en Bas : 4 buses. Φ 1200, situées sous la plateforme en remblai TELT, qui débouchent dans l'Arc.
-

3.4 ouvrages contributifs

Sans objet

3.5 localisation

Le système d'endiguement et les ouvrages associés sont situés sur le territoire des communes de Villargondran et Saint-Jean-de-Maurienne.

La localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement et les ouvrages associés figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R.214-116 du code de l'environnement, correspond à deux sous-zones pour lesquelles le niveau de protection diffère.

Pour la sous-zone des Oudins, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R.214-116 du code de l'environnement, correspond à la cote 572,50 m NGF au droit du promontoire de pêche du plan d'eau des Oudins. Dans l'état des connaissances actuelles et considérant les incertitudes liées à la caractérisation des phénomènes torrentiels, notamment la cote du fond du lit, il est estimé que le niveau de protection correspond à un événement de temps de retour de l'ordre de 10 ans (350 m³/s).

Pour la sous-zone de Saint-Jean-de-Maurienne, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R.214-116 du code de l'environnement, correspond à la cote 555,95 m NGF au droit du pont de l'Arc rive gauche aval (jonction des deux murs). Dans l'état des connaissances actuelles et considérant les incertitudes liées à la caractérisation des phénomènes torrentiels, notamment la cote du fond du lit, il est estimé que le niveau de protection correspond à un événement de temps de retour de l'ordre de 100 ans (870 m³/s).

Ces points seront matérialisés sur le terrain dès que possible. Leur localisation est représentée sur la carte en annexe 2 du présent arrêté. L'emplacement peut toutefois faire l'objet d'une adaptation qui sera portée à connaissance de l'administration. Un document attestant de leur matérialisation sera transmis avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 – ZONE PROTÉGÉE CONCERNÉE

La zone protégée par le système d'endiguement comprend deux sous-zones. La première à l'amont en rive gauche de l'Arc, derrière la digue des Oudins, correspond à la base de loisirs et au plan d'eau des Oudins. La seconde en rive gauche de l'Arc, derrière la digue de Trimet correspond à la zone industrielle et résidentielle (rue Henri Sainte-Claire Déville), à la zone d'activité et commerciale des Plans, et à plusieurs zones résidentielles, le long de l'avenue du 8 mai 1945 et de la rue Pierre Léon Gros.

La carte détaillée de la zone protégée figure à l'annexe 3 du présent arrêté. Cette carte, ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des écoulements au-delà du niveau de protection, figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement.

Ces cartes sont consultables, au format électronique, sur le site Internet de l'État.

ARTICLE 6 – CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 4 100 personnes. La classe de ce système est la classe B, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DOCUMENT D'ORGANISATION

Le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I présenté au chapitre 9 de l'étude de dangers décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte, etc.

Afin de compléter son document d'organisation et de garantir une surveillance des digues en toutes circonstances, **le SPM transmettra un document d'organisation conforme à l'arrêté du 8 août 2022 avant le 30 juin 2024.**

Le bénéficiaire porte à la connaissance des maires des communes concernées ainsi que des services de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation, en particulier les modalités retenues pour donner l'alerte quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Cette organisation est à transmettre aux communes concernées pour qu'elles puissent vérifier la bonne adéquation de ce document avec leur Plan Communal de Sauvegarde.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État.

Toute révision substantielle du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise au service police de l'eau, avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18.

ARTICLE 8 – ÉTUDE DE DANGERS

La version initiale de l'étude de dangers du système d'endiguement est la version 6 de décembre 2022.

Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée tous les 15 ans conformément aux dispositions de l'article R.214-126.

L'actualisation est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle est transmise par le bénéficiaire au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement et sur les éléments qui complètent la protection qu'il apporte. Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire veille à ce que la mise à jour de l'étude de dangers soit faite de façon à être autoportante et qu'elle comporte tous les éléments nécessaires à la compréhension des ouvrages et de leurs performances, sans faire référence à des études annexes.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification, notable, non substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, 2 mois au moins avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et du service police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, les justifications et les incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 10 – DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier technique, au sens du 1° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le sommaire du dossier technique est transmis au service en charge des ouvrages hydrauliques **au plus tard le 30 juin 2024**.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 11 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

L'exploitant établit et tient à jour un registre, au sens du 3° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté du 8 août 2022, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation; aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 12 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire établit et transmet au service de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance périodique au sens de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport précise de plus les événements de crue survenus, les opérations d'entretien et les travaux réalisés, les incidents survenus (travaux non maîtrisés, dégradations...), les aléas organisationnels, et toute autre information utile. Le périmètre du rapport de surveillance concerne les ouvrages composant le système d'endiguement et les ouvrages associés.

La périodicité de réalisation des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

ARTICLE 13 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le bénéficiaire organise la première visite technique approfondie (VTA) du système d'endiguement avant le 31 décembre 2025.

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 15 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le compte-rendu de toute visite technique approfondie effectuée en application de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 6 mois après la date de réalisation de la visite.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la commune concernée, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes

de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 – ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 16 – PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>.

En application de l'arrêté du 22 décembre 2010 susvisé, le bénéficiaire, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 – EVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

En application du document d'organisation, le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

17.1 Surveillance du système d'endiguement en toutes circonstances

À ce titre, le bénéficiaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système d'endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement important ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage, et met en œuvre les moyens techniques, humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

Conformément à l'article 13 du présent arrêté, le bénéficiaire procède à la réalisation, a minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important (crue importante, dégradation, événement météorologique intense, travaux non maîtrisés à proximité, séisme, etc), destinée notamment à :

- identifier les désordres et les nécessités de réalisation d'opérations d'entretien,
- vérifier la bonne fonctionnalité des composants du système d'endiguement.

17.2 Surveillance du niveau du fond du lit des cours d'eau – plan de gestion sédimentaire

Pour garantir la fonctionnalité du système d'endiguement, le bénéficiaire assure un suivi du niveau du fond du lit au droit des ouvrages.

Il met en place un suivi de base du niveau du fond du lit de l'Arc, avant le 30 juin 2024, en envisageant des travaux de curage si nécessaire.

Il met en œuvre, en partenariat avec plusieurs acteurs de la vallée, dès l'obtention des autorisations nécessaires, un plan de gestion sédimentaire et en transmet une copie au service police de l'eau et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques **au plus tard le 31 décembre 2026**.

Le plan de gestion définit les seuils de déclenchement de curage ou au contraire les mesures de stabilisation ou d'engraissement du lit, les modalités de surveillance (lieu, repérage robuste, etc.) et les objectifs et les modalités des opérations de curage (opérateur, conventionnement, gestion des matériaux, etc.).

17.3 Surveillance en crue

Dès que possible, le bénéficiaire met en place des dispositifs résistant aux crues, permettant de visualiser le niveau d'eau in situ en toutes circonstances (accès et lisibilité) et permettant de réaliser la surveillance en crue et d'informer les autorités chargées de l'organisation des secours en cas de risque de dépassement du niveau de protection. Un document attestant de leur matérialisation sera transmis **avant le 30 juin 2024** aux services de contrôle.

Les épisodes de crues font l'objet d'un bilan-retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, ainsi que les propositions d'actions d'amélioration. Le bilan est présenté dans le rapport de surveillance.

17.4 Plan de gestion de la végétation sur les ouvrages du système d'endiguement

Dès que possible, le bénéficiaire met en place un plan de gestion de la végétation visant à recenser la végétation selon des typologies prédéfinies, contrôler le développement de végétation ligneuse susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher la surveillance et déterminer des actions à entreprendre, leur urgence et leurs échéances de réalisation ;

Ce plan de gestion de la végétation doit prendre en compte les enjeux environnementaux, en particulier le maintien de la trame verte, la présence d'espèces protégées et de leurs habitats, la non dissémination des espèces exotiques envahissantes, au travers notamment des modalités et périodes d'entretien.

Il en transmet une copie au service police de l'eau et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques **au plus tard le 30 juin 2024**.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS SUITE A L'ÉTUDE DE DANGERS

Sans objet

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE

ARTICLE 19 – JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Les ouvrages composant le système d'endiguement sont pour la plus grande part mis à disposition de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

Pour le reste des ouvrages, la maîtrise foncière est effective pour toutes les parties essentielles des ouvrages et elle est en très bonne voie d'aboutir dans des délais maîtrisés pour les autres parties ;

Les justificatifs de la maîtrise foncière complète seront fournis **au plus tard avant le 31 décembre 2023**.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 20 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 21 – ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement.

ARTICLE 22 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents ouvrages.

ARTICLE 23 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation des ouvrages ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation des ouvrages.

ARTICLE 27 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier ou par l'application www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes (DREAL), le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

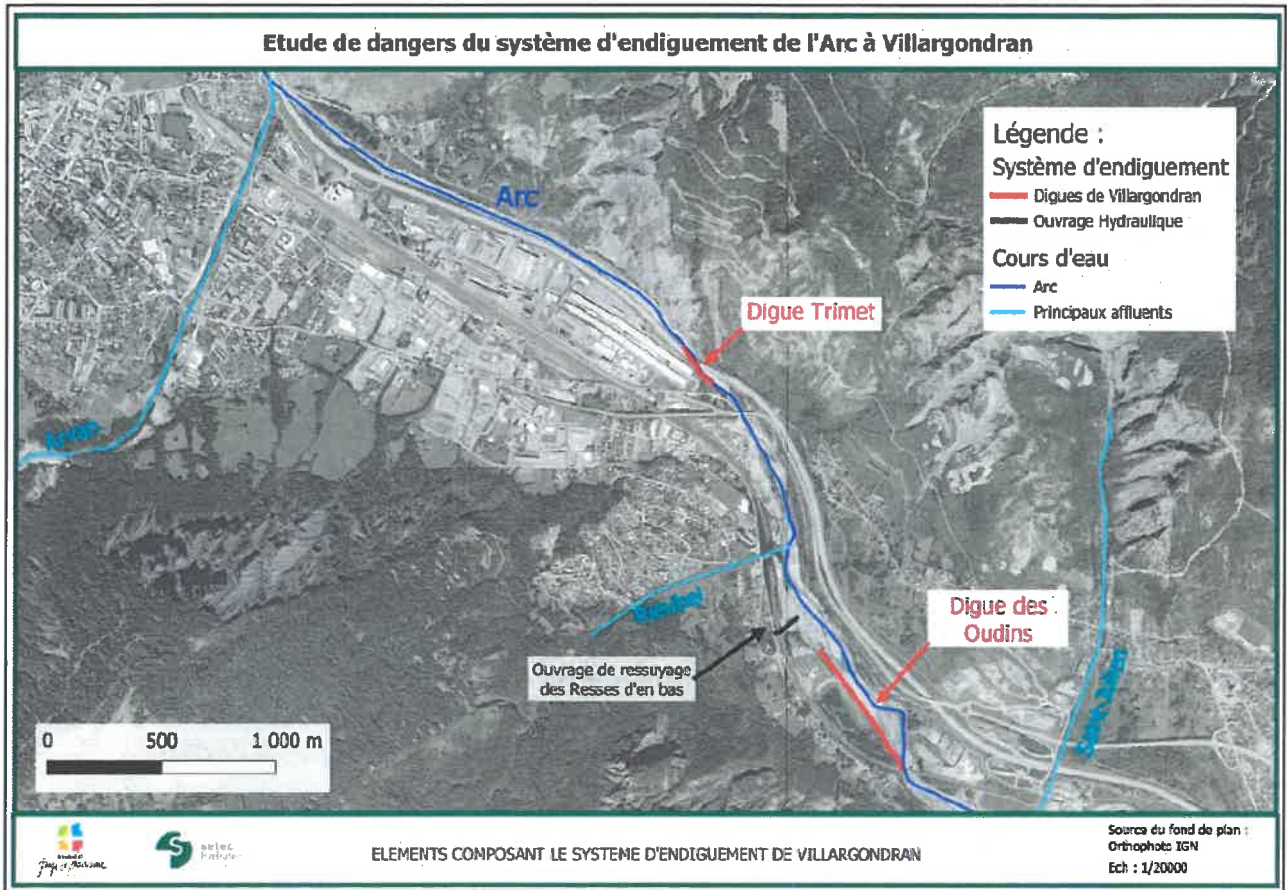
Chambéry, le **28 JUIN 2023**

Le préfet de la Savoie,

François RAVIER

ANNEXE N°1
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF/AMA N°2023-0704

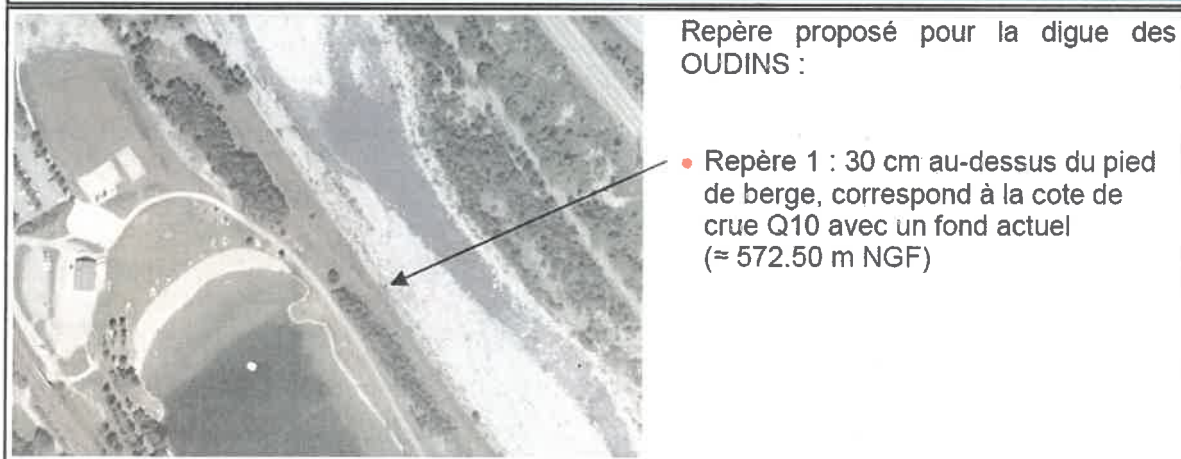
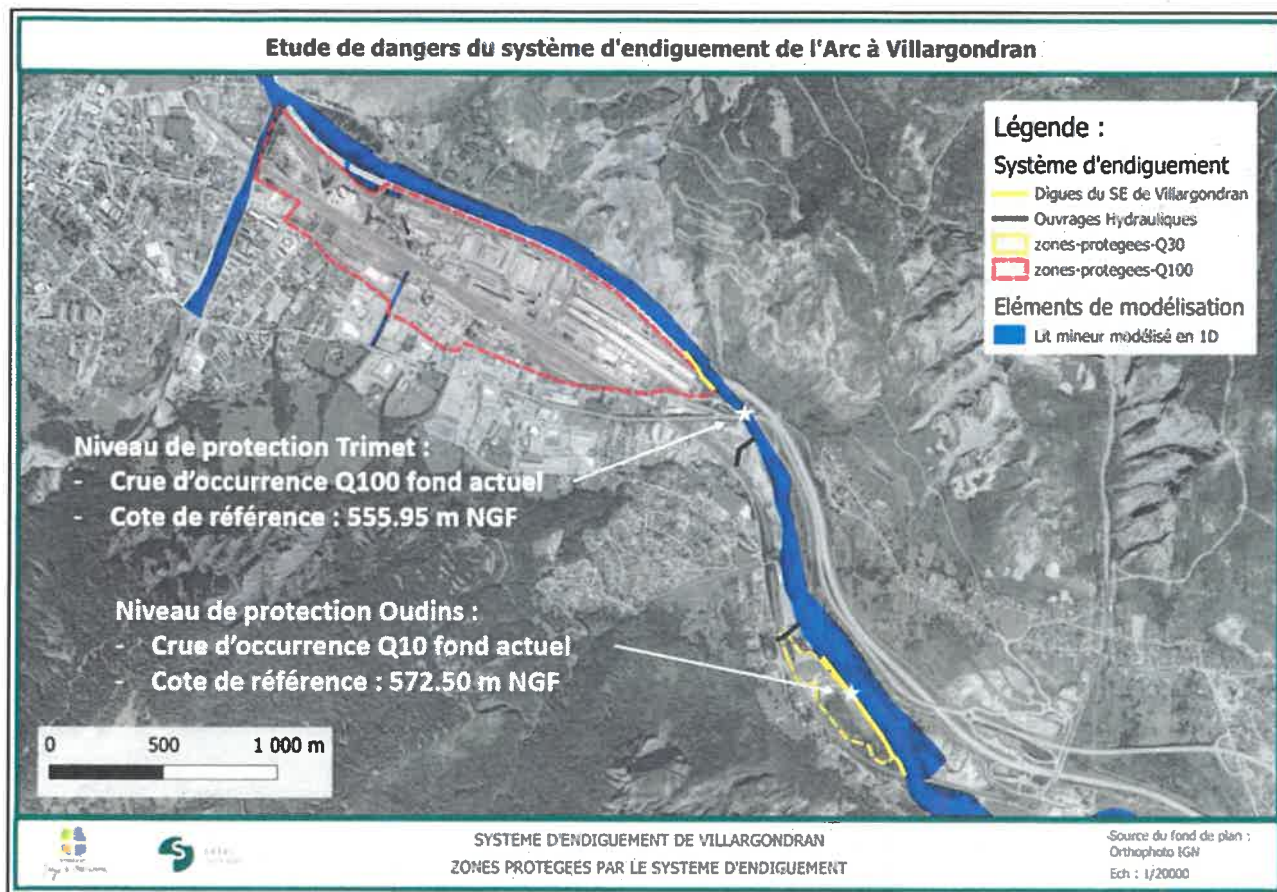
Localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement



Cartographie des ouvrages composant le système d'endiguement

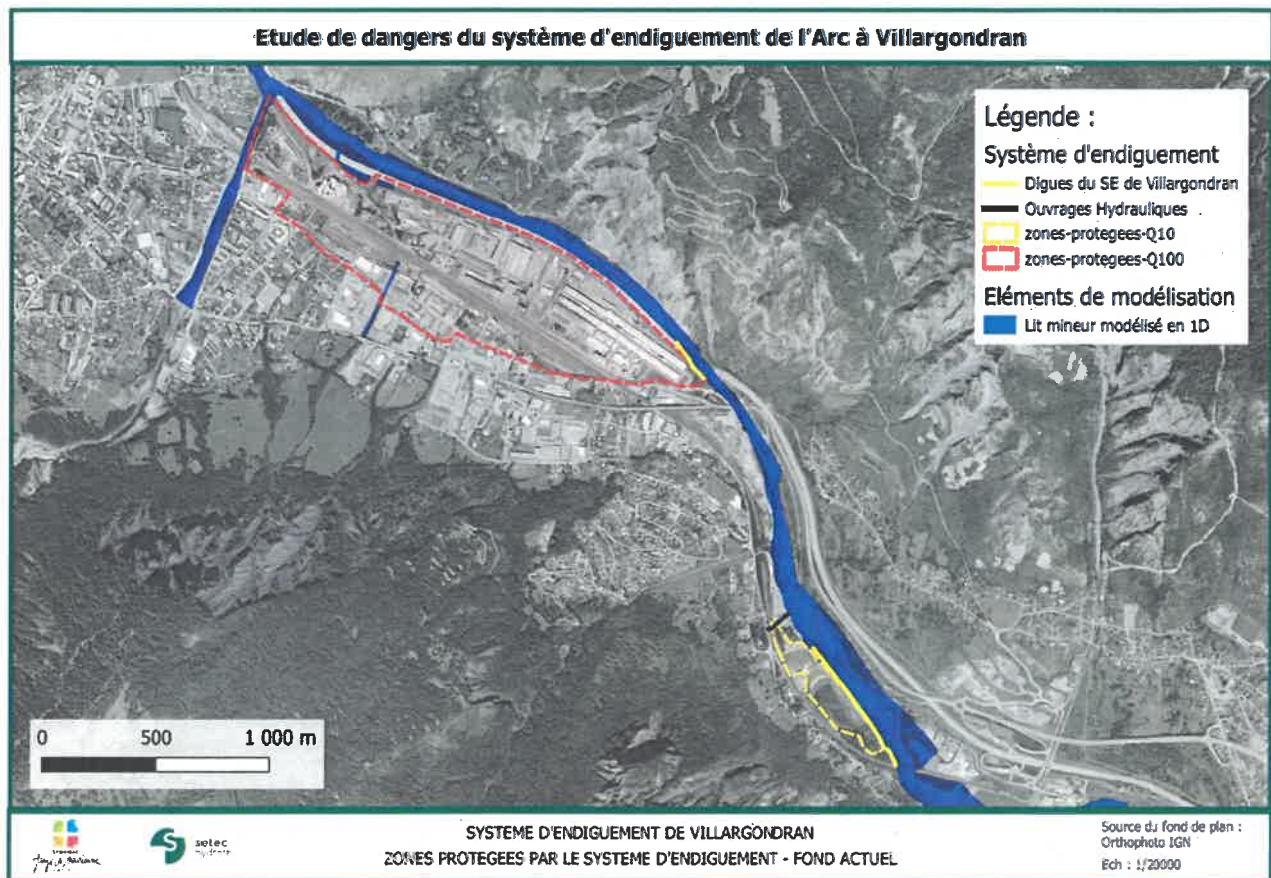
ANNEXE N°2
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF/AMA N°2023-0704

Localisation des points de repère et des cotes de référence définissant le niveau de protection du système d'endiguement



ANNEXE N°3
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF/AMA N°2023-0704

Zones protégées par le système d'endiguement



Cartographie des zones protégées